



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

Réunion des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, Paris, 1970)

Règlement intérieur¹

Le Règlement intérieur se compose de six chapitres : (I) Participation, (II) Organisation de la Réunion des États parties, (III) Conduite des débats, (IV) Secrétariat de la Réunion des États parties, (V) Réunion des États parties et (VI) Amendements au Règlement intérieur.

Le Règlement intérieur s'énonce comme suit :

I. PARTICIPATION

Article 1 – Participants

Sont admis à prendre part aux travaux de la Réunion des États parties, avec droit de vote, les représentants de tous les États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale le 14 novembre 1970 (ci-après dénommée « la Convention »).

Article 2 – Représentants et observateurs

2.1 Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention, des membres associés et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Réunion des États parties en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3.

2.2 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, ainsi que les observateurs des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invités par la Directrice générale peuvent participer aux travaux de la Réunion des États parties, sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3.

¹ Adopté par la Deuxième Réunion des États Parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 22 juin 2012).

- 2.3** D'autres représentants et observateurs invités par la Directrice générale peuvent participer aux travaux de la Réunion des États parties sans droit de vote et sous réserve de l'article 7.3.

II. ORGANISATION DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Article 3 – Élection du Bureau

La Réunion des États parties élit un(e) président(e), un(e) ou plusieurs vice-président(e)s et un rapporteur.

Article 4 – Attributions du/de la Président(e)

- 4.1** Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Réunion des États parties. Il/Elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/Elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

- 4.2** Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par un(e) vice-Président(e). Le(La) vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).

III. CONDUITE DES DÉBATS

Article 5 – Publicité des séances

Sauf décision contraire de la Réunion des États parties, les séances sont publiques.

Article 6 – Quorum

- 6.1** Le quorum est constitué par la majorité des États mentionnés à l'article premier et représentés à la Réunion des États parties.

- 6.2** La Réunion des États parties ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.

Article 7 – Ordre des intervenants et limitation du temps de parole

- 7.1** Le/La Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

- 7.2** Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

- 7.3** Un observateur qui souhaite s'adresser à la Réunion des États parties doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).

Article 8 – Motions d'ordre

8.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.

8.2 Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et de la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des délégations présentes et participant au vote.

Article 9 – Motions de procédure

9.1 Au cours d'un débat, toute délégation peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.

9.2 Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 8.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 10 – Langues de travail

Les langues de travail de la Réunion des États parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Article 11 – Résolutions et amendements

11.1 Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les participants mentionnés à l'article premier ; ils sont remis par écrit au Secrétariat de la Réunion des États parties qui les communique à tous les participants.

11.2 En règle générale, aucun projet de résolution ou amendement ne peut être discuté ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué suffisamment à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de la Réunion des États parties.

Article 12 – Vote

12.1 Le représentant de chaque État mentionné à l'article premier dispose d'une voix à la Réunion des États parties.

12.2 Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des États présents et votants.

12.3 Aux fins du présent Règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votants pour ou contre. Les États qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

- 12.4 Le vote s'effectue ordinairement à main levée. En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) de séance peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin.
- 12.5 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Réunion des États parties vote d'abord celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 12.6 Si un plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 12.7 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

IV. SECRÉTARIAT DE LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Article 13 – Secrétariat

- 13.1 La Directrice générale de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux de la Réunion des États parties, sans droit de vote. Elle peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites à la Réunion des États parties sur toute question à l'étude.
- 13.2 La Directrice générale de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat comme Secrétaire de la Réunion des États parties, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de la Réunion des États parties.
- 13.3 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels de la Réunion des États parties et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 10 du présent Règlement. Il s'acquitte également de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Réunion des États parties.

V. RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Article 14 – La Réunion des États parties

- 14.1 La Réunion des États parties est convoquée tous les deux ans.
- 14.2 La Réunion des États parties établit un Comité subsidiaire de la Réunion des États parties (ci-après dénommé **Le Comité**).
- 14.3 Le Comité est convoqué par le Secrétariat chaque année.
- 14.4 Le Comité est composé de représentants de 18 États parties, 3 par groupe régional, élus par la Réunion des États parties. L'élection du Comité devra obéir aux principes de représentation géographique et de rotation équitables.

- 14.5** Les Membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Cependant, la durée du mandat de la moitié des membres du Comité élus à la première élection est limitée à deux ans. Ces membres sont tirés au sort à la première élection. Tous les deux ans, la Réunion des États parties renouvelle la moitié des membres du Comité. Un membre du Comité ne peut pas être élu pour deux mandats consécutifs.
- 14.6** Les fonctions du Comité sont :
- a) de promouvoir les buts de la Convention, tels que mentionnés dans la Convention ;
 - b) d'examiner les rapports nationaux présentés à la Conférence générale par les États parties à la Convention ;
 - c) de partager les meilleures pratiques, et de préparer et soumettre à la Réunion des États parties des recommandations et lignes directrices qui peuvent contribuer à la mise en œuvre de la Convention ;
 - d) d'identifier les situations problématiques résultant de la mise en œuvre de la Convention, y compris les sujets concernant la protection et le retour des biens culturels ;
 - e) d'établir et maintenir une coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en lien avec les mesures de renforcement des capacités pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels ;
 - f) de faire rapport à la Réunion des États parties des activités qui ont été mises en œuvre.
- 14.7** Le Comité adopte son Règlement intérieur à la majorité des deux-tiers de ses Membres.
- 14.8** Les États parties à la Convention, qui ne sont pas membres du Comité, et les autres États membres de l'UNESCO peuvent participer aux réunions du Comité en tant qu'observateurs.
- 14.9** Le Comité peut inviter à ses réunions toute personne ou entité, y compris des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales, dotée de compétences reconnues dans les domaines de la protection du patrimoine culturel et de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, afin de les consulter sur des sujets particuliers.

VI. AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15 – Amendement

La Réunion des États parties peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des États présents et votants.